

DÉCISION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DU PERIGORD

DÉCISION 2025-02 du 30 janvier 2025

Le Maire de la commune de Villefranche du Périgord ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage des biens communaux ;

Vu le bail en date du 1^{er} juillet 1997, par lequel la Commune décide de louer à Madame Bessonart Claudine un local à usage d'habitation à l'adresse suivante : Rue Notre Dame ;

Vu l'avenant au bail en date du 31 décembre 2011 indiquant que le montant mensuel de la provision pour charges dû par le locataire fera l'objet d'une régularisation annuelle en fin d'année au vu des dépenses réelles ;

Considérant l'état des charges de combustible et d'électricité des parties communes du bâtiment réalisé au 31 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant de la provision mensuelle dû par Madame BESSONART Claudine à 131 euros.

Article 2 : Ces dispositions prendront effet dès le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Pour information, une copie de la présente décision sera transmise au locataire ainsi que l'état des charges pour l'année 2024.

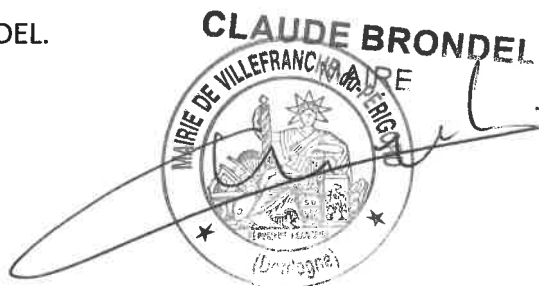
Article 4 : Le Receveur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villefranche du Périgord,

Le 30 janvier 2025

Le Maire,

Claude BRONDEL.



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

AR Prefecture

024-212405856-20250130-2025_02DC-AR
Reçu le 03/02/2025
Publié le 03/02/2025